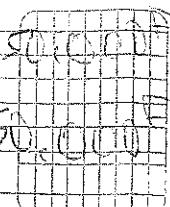


Loyer



QUITTANCE DE LOYER

Timbre

50.000

Total

Reçu de M.

DATTE KOBENAN ADINGRA JEAN

La somme de

CINQUANTE MILLES FRANCS (50.000)

Pour le montant d'un

de loyer des locaux qu'il

Occupe dans la maison située

RIVERA CIAD

Ledit

commençant le

05/04/2023

et finissant

Le

05/05/2023

sous toutes réserves de droit DONT QUITTANCE

NOTA : - Un locataire ne peut déménager :

- 1° - Qu'il justifié au propriétaire par une quittance du receveur
- qu'il a acquitté toutes ses contributions personnelles et mobilières de l'année courante
- 2° - Qu'il n'ait donné ou reçu un congé par écrit dans les délais présents.
- 3° - Qu'il n'ai fait faire les réparations locatives à sa charge suivant l'usage ou d'après l'état des lieux s'il en existe un.

Loyer

50.000

QUITTANCE DE LOYER

Timbre

50.000

Total

Reçu de M.

DATTE KOBENAN ADINGRA JEAN

La somme de

CINQUANTE MILLES FRANCS (50.000)

Pour le montant d'un

de loyer des locaux qu'il

Occupe dans la maison située

RIVERA CIAD

Ledit

commençant le

05/05/2023

et finissant

Le

05/06/2023

sous toutes réserves de droit DONT QUITTANCE

NOTA : - Un locataire ne peut déménager :

- 1° - Qu'il justifié au propriétaire par une quittance du receveur
- qu'il a acquitté toutes ses contributions personnelles et mobilières de l'année courante
- 2° - Qu'il n'ait donné ou reçu un congé par écrit dans les délais présents.
- 3° - Qu'il n'ai fait faire les réparations locatives à sa charge suivant l'usage ou d'après l'état des lieux s'il en existe un.

Loyer

50.000

QUITTANCE DE LOYER

Timbre

50.000

Total

Reçu de M.

DATTE KOBENAN ADINGRA JEAN

La somme de

CINQUANTE MILLES FRANCS (50.000)

Pour le montant d'un

de loyer des locaux qu'il

Occupe dans la maison située

RIVERA CIAD

Ledit

commençant le

05/06/2023

et finissant

Le

05/07/2023

sous toutes réserves de droit DONT QUITTANCE

NOTA : - Un locataire ne peut déménager :

- 1° - Qu'il justifié au propriétaire par une quittance du receveur
- qu'il a acquitté toutes ses contributions personnelles et mobilières de l'année courante
- 2° - Qu'il n'ait donné ou reçu un congé par écrit dans les délais présents.
- 3° - Qu'il n'ai fait faire les réparations locatives à sa charge suivant l'usage ou d'après l'état des lieux s'il en existe un.